

# STATUTS DU VELO CLUB DE L'ISLE D'ABEAU

## TITRE 1 CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

### **ARTICLE 1 : Constitution et dénomination**

Fondée le 11 février 1982 sous le nom "CHAMPFLEURI CYCLOS" entre ses adhérents, l'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 porte le titre depuis le 14 décembre 1992 « VELO CLUB DE L'ISLE D'ABEAU ».

### **ARTICLE 2 : Objet**

Cette association a pour but de promouvoir et d'organiser des activités cyclistes et de loisir, ainsi que la formation des jeunes cyclistes. Ce but sera poursuivi dans tous les domaines où l'association décidera d'exercer son action-par tous les moyens pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

### **ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à l'adresse postale d'un membre du bureau dès son entrée en fonction. Exceptionnellement, il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Les adhérents seront informés de ce changement par courriel.

### **ARTICLE 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## TITRE 2 COMPOSITION ET AFFILIATION

### **ARTICLE 5 : Membres**

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Sont membres actifs ceux qui participent régulièrement aux activités de l'association et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation supérieure à celle fixée.

Sont membres d'honneur les personnes qui rendent ou ont rendus des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Tous les membres ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

### **ARTICLE 6 : Conditions d'adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration (les membres d'honneur sont dispensés de cotisation).

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser des adhérents.

### **ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- ✓ la démission signalée par lettre recommandée au président,
- ✓ le décès,

✓ La radiation prononcée par le conseil d'administration pour, non-respect des statuts, refus répétés de participation aux tâches bénévoles ou pour motif grave. La radiation interviendra quinze jours après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée l'invitant à fournir des explications écrites.

### **ARTICLE 8 : Affiliation**

L'association « VELO CLUB DE L'ISLE D'ABEAU » est affiliée à la Fédération Française de Cyclo Tourisme (FFCT) et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations et regroupements par décision du conseil d'administration.

## **TITRE 3 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 9 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire réunit, une fois par an, tous les membres actifs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur, à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire, l'ordre du jour étant inscrit sur les convocations. Le président assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée délibère sur les orientations à venir de l'association et préparées par les membres du conseil d'administration. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés (un bon pour pouvoir par membre). Toutes les délibérations sont prises à main levée y compris l'élection des membres du conseil.

Est électeur à l'Assemblée Générale tout adhérent de plus de 16 ans, à jour de ses cotisations annuelles.

Les moins de 16 ans sont représentés par leurs représentants légaux (avec droit de vote) au prorata d'une voix par enfant. Les moins de 16 ans non représentés ont seulement une voix consultative.

### **ARTICLE 10 : Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être constituée en cas de besoin ou sur la demande du quart des membres. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts, la démission d'un membre du bureau, la dissolution de l'association ou pour le règlement d'un différend grave. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés (un bon pour pouvoir par membre). Toutes les délibérations sont prises à main levée.

### **ARTICLE 11 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui est composé de six à douze membres élus pour un an par l'assemblée générale et rééligibles. Tout membre de l'association peut entrer au conseil d'administration.

Le conseil d'administration est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de :

- ✓ Fixer les montants des cotisations annuelles,
- ✓ Mettre en œuvre les orientations décidées par l'assemblée générale,
- ✓ Préparer les bilans, l'ordre du jour et les propositions de modification des statuts et du règlement intérieur éventuel, présentés à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire,
- ✓ Mettre en place tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association, par exemple notamment la décision d'ester en justice (par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le conseil d'administration). Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec les statuts.

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois où il est convoqué par le président ou par au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

#### **ARTICLE 12 : Bureau**

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé d'un président et éventuellement d'un vice-président, d'un secrétaire et éventuellement d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et éventuellement d'un trésorier adjoint. Ce bureau est élu pour une durée d'un an à compter de la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE 13 : Rémunération**

Les membres du conseil d'administration sont bénévoles, seuls les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire fait mention des remboursements de frais de mission, de déplacements payés à des membres du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire).

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, en conformité avec ceux-ci.

### **TITRE 4 RESSOURCES**

#### **ARTICLE 15 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ le montant des cotisations,
- ✓ les différentes subventions (communales, Direction Départementale Jeunesse et Sports,...)
- ✓ le produit de(s) manifestation(s) liée(s) à l'objet,
- ✓ toute autre ressource autorisée par la loi.

### **TITRE 5 DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 16 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires.

Fait à l'Isle d'Abeau, le 18 janvier 2019

Le Président



Le Secrétaire

